

Éclairages  
Droit de la protection de l'adulte et de l'enfant



Référence de la décision:

[Roth c. Suisse, Requête 69444/17](#)

Mots-clés:

Résidence | Droits de l'enfant

iusNet DC 21.02.2022

## Va-t-on vers la fin des APEA ?

L'arrêt ACEDH Roth c. Suisse du 8 février 2022 sonne-t-il le glas des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte?



Anne Reiser, Avocate au Barreau de Genève, spécialisée en droit de la famille

Va-t-on vers la fin des APEA (*KESB*) ? Un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme Roth c. Suisse (Requête n° 69444/17), du 8 février 2022 condamne la Suisse pour **privation d'accès effectif à un tribunal vu la nature administrative de l'APEA** bernoise qui a rendu une décision autorisant le déplacement de la résidence habituelle d'un enfant en Allemagne, en déclarant sa décision immédiatement exécutoire nonobstant recours et en s'abstenant de mentionner la possibilité de requérir l'effet suspensif par voies de mesures superprovisionnelles devant l'instance de recours (art. 6 § 3, 8 et 13 CEDH ; art. 5 CLaH 96 ; art. 301a cum 450c CC) - [ATF 143 III 193](#).

L'histoire est on ne peut plus classique : le requérant est né en 1975 ; la mère de la fille (née en 2008) du requérant est une ressortissante allemande ; le couple non marié est séparé depuis 2009 ; et l'enfant est placé sous la garde de sa mère. Statuant sur requête du père le 16 septembre 2014, l'autorité administrative de protection de l'enfant et de l'adulte (l'APEA) de Bremgarten (BE) a attribué l'autorité parentale aux deux parents et la garde à la mère avec un droit de visite en faveur du père d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires.

Ayant trouvé un emploi à Bonn, la mère a demandé à l'APEA, le 9 décembre 2015, l'autorisation de déplacer la résidence habituelle de son enfant dans cette ville ainsi qu'une nouvelle réglementation des contacts entre sa fille et le père celle-ci à compter du 1er février 2016. Le père s'opposa à cette demande le 22 décembre 2015, sans pour autant solliciter pour lui-même la garde et la prise en charge de l'enfant. La curatrice de l'enfant prit position le 6 janvier 2016, et les parties furent chacune entendues le mardi 26 janvier 2016, soit cinq jours après que la Cour suprême cantonale de Berne (ci-après « la Cour suprême bernoise ») eut statué sur le recours du père concernant la garde de l'enfant. La mère expliqua devant l'APEA qu'elle disposait de meilleures perspectives professionnelles en Allemagne qu'en Suisse et qu'en particulier son nouvel emploi lui permettait de collaborer avec une université. Elle mentionna aussi être originaire de cette ville ; que l'enfant âgée de 7 ans était en contact régulier avec ses grands-parents, dont le domicile était proche de son nouveau domicile et pouvait être atteint à pied, ainsi que celui de son frère, le parrain de l'enfant, et d'autres proches. En outre,

une école se serait déclarée prête à accueillir l'enfant. La mère prévoyant de travailler dans une école, ses horaires seraient compatibles avec ceux de l'enfant et elle ne devrait recourir à des tiers, tels que les grands-parents ou plus tard les parents de camarades d'école, pour s'occuper de sa fille que de manière occasionnelle voir exceptionnelle. L'enfant laissa elle-même entendre devant l'APEA qu'elle pouvait aussi bien imaginer un déménagement vers l'Allemagne que de rester en Suisse. Le père fit valoir qu'après le déménagement, l'enfant perdrait les contacts étroits entretenus avec lui durant des années, ceux avec ses grands-parents paternels et sa marraine, ses amitiés scolaires, sa relation au dialecte suisse, aux traditions de ce pays ; qu'il serait mieux à même de la soutenir dans sa scolarité, que de brèves rencontres spontanées ne seraient plus possibles ; que l'autorité parentale commune serait impossible ; et qu'elle ne pourrait pas poursuivre la thérapie qu'elle aurait débutée chez un psychiatre. Le requérant ne demanda pas à exercer seul la garde de l'enfant. Il fit valoir qu'il pourrait s'occuper d'elle avec l'aide de la grand-mère de l'enfant jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. La seule solution définitive envisagée par lui fut que la mère renonce à son déménagement.

A ce stade de la lecture de l'état de fait, n'importe quel avocat pratiquant le domaine aura anticipé le peu de chances de prospérer des conclusions du père, et le sort judiciaire de la cause, dont la relation qui suit ne l'étonnera que peu.

En effet, par décision du mercredi 27 janvier 2016, communiquée le jour même aux parties par télécopie, l'APEA a autorisé le déplacement du domicile de la fille en Allemagne, régla transitoirement la question des vacances et des contacts téléphoniques de l'enfant avec son père et retira l'effet suspensif à un éventuel recours contre sa décision en application de l'article 450c du code civil. Elle considéra que les circonstances ne justifiaient pas un refus du déplacement de la résidence habituelle, qui n'entraîne en ligne de compte que si celui-ci devait mettre gravement en danger le bien-être de l'enfant. L'APEA estima que si elle avait renoncé à retirer l'effet suspensif d'un éventuel recours, l'impact aurait été difficile pour l'enfant : elle aurait pu se sentir responsable des désagréments causés à sa mère si elle n'avait pas pu déménager pour continuer à exercer la garde ; ou elle aurait été exposée à des changements plus incisifs et répétés dans son cadre de vie si elle avait dû rester en Suisse.

La mère et l'enfant ont probablement déménagé en Allemagne l'après-midi du vendredi 29 janvier 2016 (l'enfant était à l'école le matin), ou durant le week-end, car la mère devait y débiter son nouveau travail le lundi 1er février 2016.

Après le déménagement effectué, le requérant a recouru contre la décision devant l'instance de recours qui a rejeté le recours, constatant qu'en vertu de l'art. 5 al. 2 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, les autorités suisses n'étaient plus compétentes pour se prononcer, suite au déplacement du lieu de résidence de la fille vers l'Allemagne.

Le 22 février 2016, le requérant recourut contre la décision de l'APEA, pour se plaindre du transfert du domicile de sa fille à l'étranger et de l'absence d'effet suspensif à un éventuel recours, auprès de la Cour suprême bernoise. Celle-ci rejeta le recours par jugement du 23 juin 2016. Elle ne procéda pas à un examen au fond des demandes du requérant, constatant qu'en vertu de l'article 5 alinéa 2 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (Convention de La Haye de 1996), les autorités suisses n'étaient plus compétentes pour se prononcer suite au déplacement du lieu de résidence de l'enfant vers l'Allemagne. La Cour suprême bernoise procéda néanmoins à un examen du recours au fond dans une motivation subsidiaire de son jugement, démontrant pour quelles raisons les demandes auraient dû être rejetées même si elles avaient été recevables. Elle rappela la pratique selon laquelle les demandes de déplacement du

lieu de résidence d'un enfant sont en principe approuvées, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour suprême bernoise releva que le déménagement de l'enfant vers l'Allemagne permettrait de maintenir la prise en charge principale par la mère de celle-ci ; que les déménagements d'enfants avec un seul ou les deux parents sont courants et ne mettent pas, en soi, en danger le bien de l'enfant ; que la mère avait passé la majorité de son enfance à Bonn et qu'elle y avait de la parenté, des amis et un emploi ; que le déménagement reposait ainsi sur des motifs objectifs et qu'il ne s'agissait pas d'un acte chicanier à l'encontre du requérant ; qu'une prise en charge principale de l'enfant par le requérant serait plus incisive pour l'enfant que le déménagement avec sa mère, qui s'occupait déjà majoritairement d'elle ; et que les désavantages pour la mère, si elle était tenue de rester en Suisse, seraient plus importants que ceux que subirait le requérant en raison du déménagement.

Le requérant contesta cet arrêt auprès du Tribunal fédéral. Il invoqua les articles 29a et 30 Cst., l'article 301a CC et l'article 6 de la Convention pour se plaindre de l'impossibilité de saisir un tribunal national contre la décision de l'APEA, en tant que cette autorité administrative a autorisé le transfert du domicile de sa fille à l'étranger, au domicile de sa mère, ce qui a entraîné le transfert de la compétence internationale à l'Allemagne, et a décidé de l'absence d'effet suspensif d'un éventuel recours. Il invoqua aussi l'article 13 de la CEDH et l'article 301a CC pour se plaindre de l'absence d'un recours effectif en Suisse. Et il contesta la légalité de la modification du lieu de résidence de sa fille. Dans un arrêt 5A\_619/2016 publié aux [ATF 143 III 193](#), le Tribunal fédéral rejeta le recours du requérant le 23 mars 2017. Comme la Cour suprême bernoise, notre Haute cour constata que les autorités suisses n'avaient plus la compétence internationale pour se prononcer et examina, dans un raisonnement subsidiaire, si la suppression de l'effet suspensif dans les cas de transfert de la compétence internationale est possible et si les critères pour approuver le déménagement de l'enfant étaient remplis. Le Tribunal fédéral mentionna la nécessité de l'urgence pour décider de l'absence d'effet suspensif à un éventuel recours (c. 4). Il reconnut que l'APEA est une autorité administrative, et non un tribunal au sens de la loi, mais indiqua que cela ne signifiait pas en soi la violation du droit d'accès à un tribunal étant donné qu'il existait une possibilité de recours auprès de la Cour suprême bernoise (c. 5.4). Le Tribunal fédéral souligna en outre l'urgence du déménagement de la mère (c. 6.3). Le Tribunal fédéral nota que le requérant aurait pu contester la décision de l'APEA dès sa notification, demander l'octroi de l'effet suspensif à titre superprovisionnel avec une motivation succincte et promettre un exposé détaillé des motifs du recours dans le délai de 30 jours (c. 6.3). Il constata aussi que le requérant disposait toujours d'un recours en Allemagne pour soumettre la question du lieu de résidence le plus approprié pour l'enfant (c. 6.3). Le Tribunal fédéral rappela que, conformément à sa jurisprudence afférente à l'article 301a CC, la liberté d'établissement interdisait de retenir la mère en Suisse.

En l'espèce, celle-ci détenant la garde de l'enfant et s'occupant majoritairement d'elle, le déménagement devrait être approuvé, puisqu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant de continuer à vivre avec sa principale personne de référence. Le Tribunal fédéral rappela également que l'enfant avait des proches parents à Bonn et que sa thérapie pouvait y être poursuivie sans difficulté (c. 7).

Ce qui est intéressant, ici, ce sont les développements auxquels cette cause a donné lieu devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Cette dernière s'est posé trois questions :

(i) Quel est l'objet du litige à trancher par la Cour ?

(ii) Le requérant a-t-il subi une limitation du droit d'accès à un tribunal ?

(iii) La limitation de ce droit était-elle justifiée ? (§ 50)

Elle répond ainsi à la première : La question qui se pose à la Cour dans ce contexte est de savoir si le requérant a été privé d'un accès effectif à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention par le biais du retrait de l'effet suspensif à un éventuel recours qui a entraîné l'incompétence des tribunaux suisses (§ 53).

La réponse à la deuxième est la suivante : La Cour estime que le requérant a en effet subi une limitation de son droit d'accès à un tribunal qui a été causée par le retrait par l'APEA de l'effet suspensif à un éventuel recours et a été matérialisée par la déclaration d'incompétence des tribunaux nationaux (§ 54)

Et enfin, celle qui est apportée à la troisième question donnera grand joie aux détracteurs alémaniques des KESB, même si le praticien du domaine ne voit pas matière à critique dans l'analyse approfondie du cas auquel s'est livrée le KESB, à l'aune de la volonté du législateur de faire primer la liberté d'établissement sur le droit de l'enfant à être élevé par ses deux parents (lorsque l'autorité parentale conjointe est devenue la règle en Suisse, en 2014), volonté rappelée dans les nombreuses jurisprudences du Tribunal fédéral rendues à propos de l'art. 301a CC : « **La Cour est bien consciente qu'il existe des situations exceptionnelles, dûment justifiées par l'intérêt supérieur de l'enfant, dans lesquelles l'urgence particulière commande que le parent concerné puisse changer le domicile de l'enfant sans devoir attendre le jugement définitif au fond.** Dans de tels cas, il est suffisant mais nécessaire qu'une procédure effective de recours avec des mesures provisionnelles soit à disposition. Il n'est dès lors pas exclu que les autorités administratives retirent exceptionnellement l'effet suspensif à un éventuel recours. Toutefois, **dans de telles circonstances, il faut qu'il soit assuré que le parent concerné ait la possibilité de s'adresser à un juge avant que le retrait de l'effet suspensif n'entre en vigueur et qu'il soit rendu attentif à la procédure à suivre.** » (§ 67) « L'APEA dans sa décision du 27 janvier 2016 et le Gouvernement ont justifié l'urgence qui commandait le retrait de l'effet suspensif à un éventuel recours à savoir l'intérêt supérieur de [l'enfant] pour laquelle l'APEA souhaitait éviter l'impact difficile qu'aurait pu avoir un éventuel recours. **La Cour estime que les raisons de l'urgence invoquées en l'espèce n'étaient pas assez graves pour justifier que le requérant n'ait pas eu la possibilité de s'adresser à un juge avant que le retrait de l'effet suspensif n'entre en vigueur. Cela d'autant plus s'agissant d'une procédure relevant du droit de la famille, susceptible d'avoir des conséquences très graves et délicates pour le requérant dans la mesure où des questions du futur rapport avec son enfant ainsi que ses droits vis-à-vis de ce dernier étaient directement en jeu** (voir, mutatis mutandis, [Gajtani c. Suisse, no 43730/07](#), § 75, 9 septembre 2014, et [Assunção Chaves c. Portugal](#), no 61226/08, § 82, 31 janvier 2012). » (§ 68)

Le Gouvernement suisse, à l'instar du le Tribunal fédéral ([ATF 143 III 193](#), c. 6.3), considère que le requérant aurait pu demander la restitution de l'effet suspensif à la Cour suprême bernoise, le jour même de la notification de la décision de l'APEA, soit le 27 janvier 2016, et non attendre le 22 février 2016, sachant que la mère commençait son nouveau travail en Allemagne le 1er février 2016. Il estime en effet que si la Cour suprême bernoise avait accédé à la demande du requérant, la compétence internationale de la Suisse pour le fond de l'affaire aurait été maintenue. En tout état de cause, ce moyen lui aurait permis de faire examiner par

une autorité judiciaire le risque d'un transfert de la compétence internationale vers l'Allemagne. **Selon le Gouvernement, la possibilité de saisine à titre superprovisionnel n'a pas à figurer expressément dans l'indication des voies de droit figurant dans la décision attaquée et ne saurait du reste être déduite de l'article 6 § 1 de la Convention (§ 69 et 48).**

**Selon le père, il n'aurait pas pu demander la restitution de l'effet suspensif préalablement au départ de la mère, au regard du temps dont le président de la Cour suprême bernoise devait disposer pour rendre sa décision et donc de l'impossibilité de la communiquer à la mère avant son départ en Allemagne (§ 70 et 34).**

En l'espèce, la Cour s'est donc posé la question du temps que le requérant a pris pour réaliser son recours devant la Cour suprême bernoise, soit presque un mois, au regard de la date de la notification de la décision et de sa connaissance de la date de début du nouveau travail de la mère en Allemagne. Le requérant n'a donc a priori pas utilisé une voie de recours existante en théorie dans un délai raisonnable (§ 71). La Cour reconnaît qu'il incombait au requérant après qu'il eut pris connaissance de la décision litigieuse de s'enquérir lui-même, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, des recours disponibles ([Avotiņš c. Lettonie \[GC\], no 17502/07](#), § 123, CEDH 2016). Cependant, la recherche des recours disponibles contre la décision de l'APEA, après avoir eu connaissance de celle-ci le jour de sa notification le mercredi 27 janvier 2016, en présence d'une situation juridique complexe, a pu demander un certain temps au requérant et à son avocat. Tout en admettant que ce ne soit pas un argument valable en soi, la Cour reconnaît qu'il ne leur restait donc que trop peu de temps pour introduire la demande de saisine à titre superprovisionnel et a fortiori obtenir une décision juridictionnelle, préalablement au départ de la mère avec la fille en Allemagne qui s'est probablement réalisé l'après-midi du vendredi 29 janvier 2016 (§ 11 et 34) sachant que la mère commençait son nouveau travail en Allemagne le lundi 1er février 2016. (§ 72). Autrement dit, **il n'est pas entièrement exclu, mais peu probable qu'une réaction précipitée et sans aucune réflexion du requérant pour saisir la Cour suprême bernoise aurait permis de sauvegarder la juridiction de la Suisse et l'accès à un tribunal. Dans ces circonstances, la Cour est donc d'avis que le requérant n'a pas été assuré d'avoir la possibilité de s'adresser à un juge avant que le retrait de l'effet suspensif n'entre en vigueur et qu'il n'a pas été rendu attentif à la procédure à suivre (§ 67 et 73).** La Cour considère ainsi que le Gouvernement, en l'espèce, n'a pas fait la preuve de la mise en œuvre et de l'efficacité pratique des recours qu'il suggère dans les circonstances particulières de la cause, avec des exemples de jurisprudence pertinente des tribunaux nationaux dans une affaire analogue ([Karácsony et autres c. Hongrie \[GC\], nos 42461/13 et 44357/13](#), §§ 75-82, 17 mai 2016, [Parrillo c. Italie \[GC\], no 46470/11](#), §§ 87-105, CEDH 2015, et [Scoppola c. Italie \(no 2\) \[GC\], no 10249/03](#), § 71, 17 septembre 2009). (§ 74). Elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, il y a donc lieu de rejeter l'argument du Gouvernement (§69 et 75). La Cour considère par conséquent que le requérant n'a pas pu avoir accès à un tribunal national, avant le départ en Allemagne de la mère avec sa fille, pour demander le rétablissement de l'effet suspensif et pour contester, le cas échéant, effectivement la décision de l'autorité administrative « APEA » au fond. (§ 76)

Examinant enfin le deuxième grief du requérant, fondé sur une violation des articles 13 et 8 de la CEDH garantissant son droit d'accès à un tribunal et le respect de sa vie de famille, la Cour indique qu'elle estime, au vu de l'ensemble des faits et des arguments avancés par le requérant devant les tribunaux nationaux et réitérés devant elle, que l'intéressé a formulé un grief défendable sur le terrain de l'article 8 de la Convention. Ses allégations de méconnaissance de son droit au respect de sa vie privée garanti par cette disposition appelaient manifestement un examen circonstancié et l'intéressé devait pouvoir les défendre devant les instances nationales

conformément aux exigences de l'article 13, lequel trouve donc à s'appliquer ([Stelian Roșca c. Roumanie. no 5543/06](#), § 95, 4 juin 2013) (§ 84). N'y décelant pas de question distincte de l'examen auquel elle s'est livrée à propos de la violation de l'art. 6 § 1 de la CEDH, elle ne l'examine pas séparément. (§ 85).

Dans la mesure où le requérant a vu les factures de son avocat adressées à l'association *Interessengemeinschaft geschiedener & getrennt lebender Manner*, et où il ne démontre pas les avoir acquittées personnellement, il ne peut en obtenir le remboursement, conformément à la jurisprudence de la Cour. Toutefois, vu le sort de la cause, il se voit allouer un montant de 10'000 euros tous frais confondus (§ 91 à 93).

Que tirer de cette jurisprudence européenne ?

Par respect pour la CEDH autant que par un chauvinisme qu'on nous pardonnera, on n'épiloguera pas sur son regret que l'APEA n'ait pas indiqué, dans sa décision assortie d'un effet exécutoire nonobstant recours, la possibilité qu'avait le requérant de saisir immédiatement, par une requête de mesures superprovisionnelles, l'instance judiciaire de recours d'une requête d'effet suspensif : tous les avocats qui pratiquent un judiciaire forcené le savent, ce qui ne les empêche pas de réfléchir à l'utilité de ce qu'ils suggèrent à leurs clients de faire au vu des faits de la cause (que nous ignorons dans leurs détails), sur le plan des résultats espérés et des frais et honoraires à exposer pour y parvenir.

Cela étant dit, force est de constater, dans les faits, que nombreuses sont les situations qui commandent des réglemations urgentes dans le domaine familial, et que tout aussi nombreux sont les parents qui se plaignent de la lenteur du processus décisionnel entourant la protection de l'enfant, quelle que soit la structure (judiciaire ou administrative) adoptée par les cantons pour leurs APEA. Indépendamment de toute considération relative au peu de moyens en personnes, en argent, et en soutien logistique de la part de services de protection de la jeunesse surchargés et en soutien politique à la famille, dont disposent très souvent les APEA en Suisse, il faut aussi admettre que cette lenteur est parfois aussi le prix à payer pour le fonctionnement multidisciplinaire des APEA posé par l'art. 440 du Code civil, qui nécessite un effort d'organisation, de réflexion et de recherche de cohérence au service des enfants à protéger.

Les décisions des APEA assorties de la mesure incisive qu'est leur entrée en force immédiate nonobstant recours sont parfois nécessaires pour protéger les enfants et leur éviter de voir leur sort suspendu à la lenteur des procédures, et leur mal-être augmenter à proportion de la durée desdites procédures.

Rendre obligatoire l'effet suspensif d'une décision nécessaire et urgente sous prétexte de la qualité administrative – et non judiciaire - de l'instance pourtant multidisciplinaire qui a tranché, dans revient donc à la priver des moyens efficaces de ses actions et à rendre impossible, parfois, le but poursuivi, qui est de protéger les enfants. L'on ne peut donc que regretter que le Gouvernement suisse n'ait pas évoqué, devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qu'en Suisse, le contentieux civil devant l'autorité de protection de l'enfant a lieu en vertu de normes de droit public dans une matière connexe au droit civil, la protection de l'enfant (cf. art. 314 al. 1 cum 443 CC ; art. 72 al. 2 let b ch. 7 LTF), dans lequel les parties sont fondamentalement à la disposition de l'autorité de protection (cf. art. 448ss CC notamment), qui peut se saisir d'office (art. 444 al. 1 CC), qui établit les faits d'office et applique le droit d'office (art. 446 CC). Les parties ne sont donc pas « adverses » ; leurs conclusions ne sont ainsi pas prises « contre » l'autre parent, mais dans l'intérêt de l'enfant, au regard des liens entre

l'enfant et ses parents ou des tiers. En outre, tant devant l'APEA que devant l'instance judiciaire de recours (art. 450ss CC), le code de procédure civile s'applique uniquement par analogie, si les cantons n'ont pas édicté de procédure particulière, justement eu égard à la verticalité du débat et à la maxime inquisitoire illimitée qui s'applique à tout ce qui touche au sort des enfants (art. 446 CC).

Il est clair que toute décision touchant aux enfants est ressentie de manière particulièrement brutale par les personnes qui les aiment et qui ne peuvent pas concevoir vivre sans eux. Ce ressenti est toujours exacerbé par la rapidité cruelle d'exécution des décisions qui arrachent les enfants à l'un des parents, sans lui laisser la possibilité matérielle de prendre congé, comme dans l'affaire qui a donné lieu à la requête commentée.

C'est hélas ce que permettent nos lois, qui, au nom de la liberté d'établissement reconnue aux adultes seulement et qui attachent la résidence habituelle et le domicile d'un mineur à celui (majeur) dont il dépend (art. 301 al. 3 CC), ne font aucune obligation aux parents de tout mettre en œuvre pour vivre près l'un de l'autre afin de permettre aux enfants d'avoir des contacts réguliers avec eux et d'avoir effectivement une chance d'être élevés par eux deux, afin de se constituer une identité équilibrée par la différence roborative de leurs deux parents.

A l'heure où ne reste plus à la Suisse que d'imposer aux cantons qui ont instauré des APE administratives (c'est-à-dire, sauf erreur, la majorité des cantons alémaniques) la modification de leurs lois d'application du Code civil et d'organisation judiciaire, ancrées dans l'art. 440 CC et l'art. 122 Cst, si son ambition est de respecter la jurisprudence européenne, l'on ne peut que se demander si une judiciarisation exacerbée du contentieux de protection à la romande sert vraiment les intérêts des familles et la protection des enfants.

Épaulé par une association de pères divorcés et séparés, soit, disons-le tout net, par un grand nombre de pères dépouillés de toute fonction digne de ce nom dans l'éducation de leurs enfants, le requérant aura eu le mérite de la cohérence dans sa posture : il ne réclamait rien d'autre que de continuer à être présent dans la vie de sa fille, et de pouvoir garder avec elle une relation vivante, même s'il savait qu'en ne demandant pas qu'on l'enlève à sa mère (il ne réclamait pas la garde), il attentait gravement à ses chances de gagner le procès. Certainement aussi parce qu'il savait que sa fille – qui avait déclaré ne pas vouloir choisir entre ses parents – aurait préféré que ces derniers demeurent dans un périmètre qui ne la priverait pas d'eux au quotidien.

Cet acte d'amour d'un père qui ne trouve pas normal qu'un enfant doive choisir entre ses parents, ni naturel que l'on considère qu'un enfant « appartient » à l'un seul de ses parents et peut, comme une valise, être emmené loin de l'un d'entre eux et privé de liens vivants de ce fait, dès que cesse leur vie commune, aura hélas très probablement un résultat qui n'inscrira aucunement les relations parents-enfants dans l'amour familial, mais qui les enkystera dans les conflits opposant leurs parents.

Il ne reste qu'à espérer que, tel un caillou dans la chaussure des cantons qu'elle irritera, cette jurisprudence fera grand bruit et provoquera enfin les débats politiques nécessaires autour de l'inadéquation du traitement judiciaire des séparations parentales par des lois incohérentes, qui obligent les parents à monter en symétrie et à plaider l'un contre l'autre, au sacrifice des enfants qu'elles sont réputées vouloir protéger, alors que le Code civil leur fait obligation de s'accorder, justement pour épargner les enfants.